ARRETE N°253 /2026

PM-2026-37

ARRETE INTERDISANT LA DIVAGATION DES CHIENS ET DES CHATS

Le maire de la commune de Segonzac

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles : L.2212-1 à 2, L.2213-1 à 6 L.2213-33, L 2122-24
Vu le Code Rural et notamment ses articles L.211-11 à L 211-28 et R.211-3 à R.211-11
Vu le Code Pénal et notamment ses articles R. 610-5 R.622-2, R.623-3 et L. 131-13 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 1982 portant Règlement Sanitaire Départemental

Considérant qu'il y a lieu d'exiger que les animaux soient tenus en laisse afin d'une part, d'éviter les accidents de la circulation et d'autre part, de lutter contre les morsures à l'encontre de leurs congénères ainsi qu'aux personnes
Considérant que les chiens non tenus en laisse sont susceptibles de provoquer des accidents.

ARRETE :

Article 1- Réglementation

1-1- La divagation des chiens et des chats en toute liberté et sans surveillance est interdite à Segonzac.

1-2- Les chiens ne peuvent circuler sur la voie publique et dans les espaces publics dévolus au repos et à la détente, parcs, jardins publics, espaces verts et autres lieux aménagés à cet effet, qu'à condition d'être tenus en laisse."

1-3- Dans le cas contraire, ces animaux seront considérés en état de divagation", et leurs propriétaires verbalisables.

1-4- Même tenus en laisse, les chiens sont interdits à l'intérieur des édifices publics ou cultuels ainsi que dans les cimetières.

1-5- Ces dispositions ne s'appliquent pas aux chiens guides d'aveugles.

Article 2- Définition

2-1- Est considéré comme en état de divagation tout chien qui, en dehors d'une action de chasse ou de la garde ou de la protection du troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant cent mètres. Tout chien abandonné, livré à son seul instinct, est en état de divagation, sauf s'il participait à une action de chasse et qu'il est démontré que son propriétaire ne s'est pas abstenu de tout entreprendre pour le retrouver et le récupérer, y compris après la fin de l'action de chasse.
2-2 D'une manière générale, les personnes ayant la garde d'un animal domestique devront veiller à ce que celui-ci ne soit pas responsable d'accident et ne porte atteinte à l'hygiène, à la sécurité et à la tranquillité publique

Mairie de Segonzac
2 place Pierre Frapin • 16130 SEGONZAC
Tél. : 05 45 83 40 41 • Fax : 05 45 83 37 96 •
E-mail : mairie@segonzac.fr
www.segonzac.fr

cittaslow
Commune où il fait bon vivre

.../...

Article 3 : Mise en fourrière

3-1- Tout chien ou chat en situation d'errance trouvé sur la voie publique pourra être conduit sans délai à la fourrière. Les propriétaires pourront, dans un délai franc de huit jours ouvrés, solliciter la restitution de leur animal moyennant le paiement des frais de garde et de prise en charge. Tout chien ou chat ayant séjourné en fourrière sera identifié, conformément à la loi, avant d'être remis. Les frais de vétérinaire seront à la charge du propriétaire de l'animal.
3-2 Lorsqu'un chien sera réclamé par son propriétaire, ce dernier devra préalablement à la remise de l'animal, s'acquitter des frais de capture et de garde dont le montant sera fixé par délibération du conseil municipal de la commune de Segonzac

Article 4- Verbalisation

4-1- Les infractions au présent arrêté sont passibles d'amendes prévues à cet effet.
4-2- Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

4-3- Un recours contentieux du présent arrêté peut également être introduit devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Article 5- Ampliations

5-1- Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Segonzac.

5-2- M. le Maire de la commune, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente, Monsieur le policier Municipal de la commune, seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Segonzac, le 06 août 2026

MAIRIE de SEGONZAC 16 (CHARENTE)

Le Maire

Laurent GEORGES

Mairie de Segonzac
2 place Pierre Frapin • 16130 SEGONZAC
Tél. : 05 45 83 40 41 • Fax : 05 45 83 37 96 •
E-mail : mairie@segonzac.fr
www.segonzac.fr

cittaslow
Commune où il fait bon vivre